Organisation mondiale de la Santé

SOIXANTE-DOUZIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ **A72/60 Rev.1**
Point 15.4 de l'ordre du jour **23 mai 2019**

Dispositions spéciales concernant le règlement des arriérés

République bolivarienne du Venezuela

Rapport du Directeur général

1. Conformément à l'article 7 de la Constitution et aux résolutions WHA8.13 (1955) et WHA41.7 (1988), les États Membres qui sont redevables d'arriérés depuis plus de deux ans au moment de l'Assemblée de la Santé font l'objet d'une résolution de l'Assemblée de la Santé en vertu de laquelle les privilèges attachés à leur droit de vote sont suspendus à partir de l'ouverture de l'Assemblée de la Santé suivante sauf si les arriérés ont été ramenés à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7.

2. Conformément à la résolution WHA54.6 (2001), les États Membres redevables d'arriérés de contributions à l'Organisation dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 peuvent en demander le règlement échelonné.

3. En contrepartie de l'engagement à régler ces arriérés sur une période convenue, les droits de vote des États Membres concernés peuvent être rétablis, à condition que ces États Membres respectent l'échéancier et qu'ils règlent l'intégralité de la contribution due pour l'année en cours.

4. En vertu de la résolution WHA54.6, les demandes de ce type doivent être reçues au plus tard le 31 mars, le Directeur général étant appelé à les examiner avec les États Membres concernés et à soumettre des propositions relatives au rééchelonnement des arriérés au Comité de l'administration, du budget et des finances du Conseil exécutif[1] à sa réunion qui précède immédiatement l'Assemblée de la Santé en vue de présenter les recommandations appropriées à l'Assemblée de la Santé pour examen.

5. La République bolivarienne du Venezuela a soumis une demande de rééchelonnement le 6 mai 2019, demandant que cette proposition soit examinée même si le délai et la procédure indiqués ci-dessus n'ont pas été respectés.

[1] Depuis 2005, le Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif.

MESURES À PRENDRE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

6. L'Assemblée de la Santé voudra peut-être examiner le projet de résolution ci-après :

La Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné la demande de la République bolivarienne du Venezuela concernant ses arriérés de contributions d'un montant de US $13 219 535 jusqu'à et y compris 2019 ; considérant également la demande de la République bolivarienne du Venezuela de rééchelonner le paiement de ce solde sur la période 2019-2038 ;

Notant que cette demande n'est pas totalement conforme aux dispositions de la résolution WHA54.6 en ce qui concerne le délai et la procédure,

1. DÉCIDE de rétablir les privilèges attachés au droit de vote de la République bolivarienne du Venezuela à la Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé aux conditions suivantes :

La République bolivarienne du Venezuela acquittera le montant de ses arriérés de contributions, qui totalise US $13 219 535, sur une période de 20 ans, comprise entre 2019 et 2038, selon l'échéancier indiqué ci-après, en plus de sa contribution annuelle ;

Année	**US $**
2019	660 977
2020	660 977
2021	660 977
2022	660 977
2023	660 977
2024	660 977
2025	660 977
2026	660 977
2027	660 977
2028	660 977
2029	660 977
2030	660 977
2031	660 977
2032	660 977
2033	660 977
2034	660 977
2035	660 977
2036	660 977
2037	660 977
2038	660 972
TOTAL	**13 219 535**

2. DÉCIDE EN OUTRE que, conformément à l'article 7 de la Constitution, les privilèges attachés au droit de vote seront automatiquement suspendus si la République bolivarienne du Venezuela ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. PRIE le Directeur général de faire rapport aux Assemblées de la Santé suivantes sur la situation telle qu'elle se présentera alors ;

4. PRIE EN OUTRE le Directeur général de communiquer le texte de la présente résolution au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela.

= = =